

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n° 106/11**

**Objet : Arrêté de circulation**

Réglementation de la circulation sur la RD 11, **FEUX TRICOLORES** au carrefour de la Rue de la République (RD11) et de la Rue des Trois Croix (RD 124) ainsi que de la place de l'église.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 6ème partie - feux de circulation permanents,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes datant du 5 juillet 2011,
- Considérant que la densité du trafic au carrefour formé par la route départemental 11 (rue de la République), avec la route départementale 124 (rue des Trois Croix) et la place de l'église, nécessite de réguler les mouvements dans cette intersection sur le territoire de la commune de Trainou, en agglomération,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Qu'en conséquence, il convient de mettre en place des feux tricolores afin de réguler le trafic,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 2**

La circulation des usagers au carrefour formé par la route départementale 11 (rue de la République) avec la route départementale 124 (rue des Trois Croix) et la place de l'église, sera réglementée par des feux tricolores.

**Article 3**

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant, les usagers circulant sur la route départementale 124 (rue des Trois Croix) et sur la place de l'église, devront céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale 11 (rue de la République).

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la pose sur les feux tricolores d'une signalisation de prescription réglementaire et adaptée.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

#### **Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

#### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Conseil Général du Loiret, Directions des Routes – Secteur d'Orléans
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville aux Bois

Fait à Traînou le 8 juillet 2011,

Le Maire,  
Michel POTHAIN

